



## P R E F E T D E L A H A U T E - G A R O N N E

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Direction Départementale des Territoires  
Bureau de la Coordination et des Procédures

N° 23

### A R R E T E

préfectoral complémentaire relatif à la société  
PIERRE FABRE DERMO COSMETIQUE à  
MURET

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

Vu les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2010-367 du 13 avril 2010 et n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 réglementant les activités exercées ZI de Joffrey à Muret par la société Pierre Fabre Dermo Cosmétique,

Vu le courrier de l'exploitant du 26 janvier 2011 demandant des aménagements dérogatoires relatifs aux postes de charge des accumulateurs du bâtiment 500,

Vu le courrier de l'exploitant du 5 avril 2011 demandant à bénéficier de l'antériorité pour les rubriques 1510-1511- 1532 et 2920,

Vu le rapport et l'avis de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 23 novembre 2012,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 décembre 2012,

Considérant que suite à la modification de la nomenclature, le régime du site Pierre Fabre Dermo-Cosmétique (PFDC) a été modifié,

Considérant que les POI (Plans d'Opération Internes) sont prévus dans l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif aux entrepôts pour des surfaces en exploitation supérieure à 50 000 m<sup>2</sup> et que le centre de distribution PFDC a une surface de 27 500 m<sup>2</sup>,

Considérant que des aménagements complémentaires ont été réalisés afin de minimiser les risques liés aux installations de charge du bâtiment 500, compte tenu de l'impossibilité de charger les 3 chariots dans le local de charge général,

Attendu que la société Pierre Fabre Dermo-Cosmétique doit exploiter son site de façon à préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Pierre Fabre Dermo-Cosmétique le 28 janvier 2013,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 est remplacé par le présent article:

La S.A. Pierre FABRE DERMO - COSMETIQUE est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter à Muret, ZI de la Joffrery, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Activité	Régime	Observations
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts, le volume étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> ( <i>volume estimé 200 000 m<sup>3</sup></i> )	E	<b>Bâtiments et superficies :</b>  { B.100 : 5 480 m <sup>2</sup> B.170 : 2 352 m <sup>2</sup> B.300 : 2 500 m <sup>2</sup>  { B.400 : 4 004 m <sup>2</sup> B.600 : 4 876 m <sup>2</sup> B.700 : 4 876 m <sup>2</sup>  B.500 : 3 332 m <sup>2</sup>
2910	Installation de combustion 2 MW < P < 20 MW	D	<b>2 chaudières :</b> • 930 kW • 1 400 kW  <b>1 générateur EJP:</b> – 448 kW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs Puissance > 10 kW	D	270 kW

Rubrique	Activité	Régime	Observations
<b>1185-2-a</b>	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogènes Composants et appareils clos en exploitation, dépôt de produits neuf ou régénérés, à l'exception des appareils de compression réfrigération visés par la rubrique 2920, la quantité de fluide est supérieure à 800 l de capacité unitaires sauf installations extinction	NC	Fluides des installations de réfrigération : R22 : 15,9 litres et R 134-a : 2 x 205 litres
<b>1511</b>	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, le volume de stockage est inférieur à 5000 m <sup>3</sup>	NC	2 chambres froides d'un volume de 1233 m <sup>3</sup>
<b>1532</b>	Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à 1000 m <sup>3</sup>	NC	Stockage de bois de 728 m <sup>3</sup>

*E : Enregistrement / D : Déclaration*

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre de la loi sur l'eau.

### **Article 2**

Le POI ((Plan d'Opération Interne) prévu à l'article 7.5.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 est supprimé.

### **Article 3**

L'article 10 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 est complété comme suit :

L'article 10.1.2 n'est pas applicable au bâtiment 500.

Les 3 chargeurs du bâtiment 500 ont une puissance inférieure à 15 kw et ne permettent de charger que des batteries au gel. La charge est interdite durant les heures de présence du personnel.

Un cycle de charge est autorisé par jour et par appareil.

### **Article 4 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 5 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

### **Article 6 :**

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de MURET ainsi qu'à la mairie de SAUBENS pour y être consultée par tout intéressé.

**Article 7 :**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**Article 8 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 9:** Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

**Article 10:** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Maire de MURET, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations cassées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Pierre Fabre Dermo-Cosmétique.

Toulouse, le  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Thierry BONNIER

- 4 MAR. 2013

*La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.*